

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 6

Artikel: La suppression du droit de libre établissement
Autor: Fehlinger, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384141>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le plan collectif. Les autres critères susmentionnés ne sont pas faux mais insuffisants; nous pourrions d'ailleurs les conjuguer avec celui du salaire-circuit. Tout ceci nous amènera forcément à l'étude des relations entre le volume de la production et le coût de la vie.

Dans un prochain article nous pénétrerons encore plus profondément dans la réalité vivante, et nous serrerons de plus près la vérité scientifique en conjuguant notre étude avec celle des débouchés, de la balance commerciale et des paiements internationaux.

La suppression du droit de libre établissement.

Par *H. Fehlinger.*

Aussi loin que nous pouvons remonter dans l'histoire, nous constatons que, jusque fort avant dans le XIX^e siècle, la plupart des Etats européens ont imposé des limitations au droit de libre établissement. La liberté quasi absolue dont ont bénéficié ensuite les migrations n'a été que de courte durée; elle a été supprimée au début de la guerre mondiale, pour des raisons d'ordre militaire, et n'a plus été entièrement rétablie depuis lors. Au contraire, le droit des ouvriers et des employés de se déplacer pour occuper un emploi à l'étranger a été rendu illusoire presque partout par des lois pour la protection de la main-d'œuvre indigène; d'autre part les étrangers, d'une manière générale, n'ont le droit de s'établir qu'à la condition de s'engager à n'exercer aucune profession, quelle qu'elle soit.

Les chicanes bureaucratiques auxquelles le ressortissant étranger est soumis dans de nombreux Etats, sont véritablement révoltantes. Il est enregistré comme un homme avec casier judiciaire; il est obligé de mendier littéralement une autorisation de travailler qui peut lui être retirée en tout temps, sous n'importe quel prétexte et même sans aucun prétexte. Trop souvent l'autorisation ou le refus de la carte de travail demandée par des travailleurs étrangers capables et très doués dépend d'un fonctionnaire médiocre qui ne serait pas même en état de se débrouiller à l'étranger, fût-ce un mois seulement. On préfère trop souvent réserver les emplois à une main-d'œuvre indigène dont la formation professionnelle est parfois moindre ou même nettement insuffisante.

Les opinions peuvent diverger sur l'opportunité des restrictions, aussi nombreuses que profondes, apportées un peu partout au droit de libre établissement. Il peut tout d'abord sembler que la protection de la main-d'œuvre indigène les justifie. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que les barrières opposées à la migra-

tion des ouvriers et employés étrangers s'opposent à la régulation internationale de l'offre et de la demande sur le marché du travail. L'économie capitaliste a toujours connu des excédents de main-d'œuvre mais jamais les différences constatées d'un pays à l'autre entre ces excédents n'ont été aussi considérables qu'aujourd'hui. On a espéré qu'en mettant fin à l'arrivée, dans un pays donné, de la main-d'œuvre étrangère et en refoulant simultanément les travailleurs étrangers établis dans le pays on parviendrait à réduire le chômage. En fait, nous ne constatons nulle part que cette méthode ait eu le moindre succès, les mesures restrictives prises par un Etat ayant été aussitôt pour les pays dont les ressortissants étaient frappés le signal de mesures du même genre. Nous sommes en présence d'un cercle vicieux. Partout, les travailleurs étrangers se sont vu refuser l'autorisation de travailler et dans chaque pays le nombre de ceux qui rentraient a correspondu à peu près à celui des travailleurs étrangers que l'Etat venait de refouler.

Dans la mesure où il est encore possible d'obtenir une autorisation de travailler à l'étranger, elle est limitée aux travailleurs particulièrement qualifiés. Seuls les salariés de cette catégorie ont encore quelque chance de trouver du travail en dehors des frontières. La reprise économique a révélé une pénurie d'ouvriers qualifiés dans de nombreux pays si bien que les employeurs ont déjà demandé çà et là que l'on rende plus difficiles les dispositions relatives à l'émigration. L'ouvrier capable doit demeurer à la disposition de l'économie indigène bien qu'au cours de la crise économique on l'ait parfaitement laissé tomber au chômage et que personne ne se soit soucié de ses qualités professionnelles. Ne serait-il pas préférable, dans les pays où l'on constate une pénurie de travailleurs de cette catégorie, d'ouvrir la porte aux salariés spécialisés étrangers au lieu d'imposer des restrictions à l'émigration?

Non seulement la quasi-suppression du droit de libre établissement des travailleurs n'a assuré aucun avantage à la plupart des pays qui ont recouru à cette mesure mais elle a encore entraîné, au contraire, maints désavantages. Elle a pour conséquence, entre autres choses regrettables, d'empêcher les ouvriers de se perfectionner à l'étranger et d'apprendre d'autres langues. Comme on le sait, les ouvriers intelligents assimilent très rapidement ce qu'on leur enseigne. Mais ils n'apprennent que par la pratique; aucun livre, si bien documenté soit-il, aucun voyage d'études ne peuvent remplacer les expériences pratiques faites à l'étranger, sur les lieux mêmes.

Il semble qu'il serait opportun, les économistes les plus qualifiés estimant que l'économie n'a pas de nouvelle crise à craindre dans un délai que l'on puisse d'ores et déjà prévoir, de mettre à profit la reprise économique actuelle pour rétablir la liberté des migrations de la main-d'œuvre. Mais nulle part il ne semble que l'on s'en préoccupe. Les barrières élevées au cours de la crise

sont maintenues, ce que l'on justifie très souvent en rappelant que le chômage n'est pas encore entièrement résorbé.

Il est exact qu'il y a encore des pays où nous nous trouvons en face d'un chômage massif; mais il s'agit essentiellement d'un chômage structurel. Aucune mesure de restriction ne peut contribuer à le réduire parce que ce chômage est causé par une adaptation insuffisante de l'orientation et de la formation (en un mot de la structure) professionnelles aux nécessités de l'économie moderne. Parallèlement à un chômage considérable dans certaines catégories, nous constatons une pénurie de main-d'œuvre dans d'autres professions.

Le chômage structurel est particulièrement important en Grande-Bretagne où la répartition professionnelle des travailleurs ne correspond plus à la structure de l'économie britannique d'aujourd'hui. La plupart des chômeurs sont concentrés dans les régions de crise, c'est-à-dire dans les régions minières et textiles où, ensuite de modifications intervenues à l'échelle mondiale, de nombreuses entreprises ont dû, soit limiter leur production, soit cesser complètement leur exploitation. Sans réadaptation professionnelle et sans changement de région jamais ces chômeurs, pour autant qu'ils ne sont pas trop âgés, ne retrouveront de travail. Toutefois, ensuite de la mentalité conservatrice de la classe ouvrière britannique, la réadaptation professionnelle et le changement de domicile se heurtent à de grandes difficultés. En dehors des territoires de crise, nous constatons une véritable pénurie de main-d'œuvre, particulièrement en ce qui concerne les ouvriers qualifiés; presque partout les heures supplémentaires sont à l'ordre du jour. Pourtant, les organisations syndicales s'opposent de toutes leurs forces à l'admission de travailleurs étrangers.

Il serait peut-être indiqué que la Fédération syndicale internationale s'occupât de la question des migrations de la main-d'œuvre. Jusque dans les années qui ont immédiatement suivi la guerre mondiale, les syndicats, comme d'ailleurs les divers Partis socialistes, ont été en Europe les adversaires les plus irréductibles des entraves apportées au marché du travail. Par la suite, ces organisations ont considérablement modifié leur attitude. Le congrès commun que la F. S. I. et l'I. O. S. ont consacré aux problèmes des migrations en 1926 s'est prononcé en faveur de limitations en vue d'assurer la protection de la main-d'œuvre indigène. La crise économique n'a fait que renforcer ce point de vue; toutefois, il n'a plus aujourd'hui aucune raison d'être, à supposer toutefois qu'il en ait jamais eu une.